



## Message no 43 du Conseil communal au Conseil général

<b>Objet</b>	<b>Réseau Santé et Social de la Veveyse – Statuts – Modification de divers articles – Approbation</b>
--------------	---

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre au Conseil général le Message no 43 issu du message du Réseau Santé et Social de la Veveyse (ci-après: RSSV) concernant la modification de divers articles de ses statuts, formulée dans les termes ci-après:

### **"Situation actuelle et problématique**

Par le présent message, le Comité du RSSV a eu l'honneur de solliciter l'Assemblée des délégués du RSSV en séance extraordinaire du 17 janvier 2018 pour une modification des statuts de l'association.

Celle-ci fut motivée par l'entrée en vigueur de la Loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS, RSF 820.2), la constitution d'une nouvelle Association de communes pour l'exploitation des ambulances du sud fribourgeois, l'assainissement et la rénovation projetée des bâtiments.

Si le premier motif entraîne de « simples » modifications à caractère exécutoire, il n'en est pas de même des suivantes qui touchent à l'essence des statuts. Ces dernières ont été approuvées à l'Assemblée des délégués et de ce fait doivent être soumises à l'approbation de l'organe législatif de chaque commune avant leur entrée en force.

### **Modification des statuts**

Afin de pouvoir démontrer les différentes modifications apportées aux statuts, vous trouverez en annexe une comparaison détaillée des articles modifiés en fonction de leur caractère.

#### **1. Modifications à caractère exécutoire** (consécutives à un changement de loi)

Ces modifications ont été soumises au Service des communes et acceptées par l'Assemblée des délégués du 2 novembre 2017. Elles concernent les considérants, les articles 3 let. b), d) et e), 13 al. 2, 14 al. 2, 17 al. 1 let. h), 19 al. 2, 22 let. e) et 23 al. 4.

#### **2. Modifications à caractère essentiel**

Ces modifications ont été soumises au Service des communes et acceptées par l'Assemblée des délégués en séance extraordinaire du 17 janvier 2018. Elles concernent les articles suivants: 3 let. c), 27 al. 2 et 28 al. 2 et 3.

##### **2.1 Modification de la limite d'endettement (art. 27 al. 2) et du montant de la dépense soumis à référendum obligatoire (art. 28 al. 3)**

Lors de l'assemblée du 2 novembre dernier fut présenté le projet de rénovation et d'assainissement des bâtiments dont le coût estimé s'élève à 7 134 000 francs, à ±15%.

Se référant aux statuts – élaborés alors que le RSSV n'était pas propriétaire et n'envisageait pas le devenir – toute nouvelle dépense supérieure à 5 000 000 francs est soumise au référendum obligatoire.

Lancer un référendum pour une dépense, certes importante mais bien éloignée d'autres dépenses publiques engagées sans devoir être soumises à votation populaire par le seul effet du contenu des statuts, le comité a proposé aux délégués d'accepter qu'il soit procédé à une modification des statuts correspondant plus à un ajustement qu'à une volonté d'éviter un vote populaire.

## 2.2 Modification concernant les ambulances (art. 3 let. c)

Dans le courant du mois de juin 2017, le RSSV a reçu la résiliation du mandat de gestion des ambulances sud fribourgeois (ASF) par l'Hôpital fribourgeois, en charge de ce mandat. Regroupant les ambulances des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, les préfets de chacun des districts concernés ont étudié comment assurer la gestion des ambulances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Si le mandat résultait d'une entente entre les districts, l'avenir ne pouvait se dessiner sans une entité juridique constituée.

Convoqués en assemblée le 6 décembre 2017, les délégués des communes des trois districts ont approuvé la constitution d'une nouvelle association de communes appelée « Ambulances Sud Fribourgeois ».

Il revient donc à cette association d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en la matière et non plus au RSSV qui en était jusque-là chargé.

En conséquence, le Comité a proposé à l'assemblée d'accepter la suppression de cette tâche inscrite dans les buts du RSSV, tâche qu'il assumera jusqu'au bouclage des comptes 2017, qui vous seront soumis une dernière fois lors de la prochaine assemblée.

### **Impacts financiers sur la répartition des charges communales**

Il n'y a aucune influence sur les charges d'exploitation.

Châtel-St-Denis, janvier 2018"

### **Conclusion**

**Au vu de ce qui précède, le Conseil communal soumet au Conseil général pour approbation, la modification des considérants et des articles 3, 13, 14, 17, 19, 22, 23, 27 et 28 des statuts du Réseau Santé et Social de la Veveyse.**

Châtel-St-Denis, le 6 février 2018

Le Conseil communal

Annexes:

- Tableau comparatif des Statuts de l'Association du «Réseau Santé et Social de la Veveyse» du 6 novembre 2013 et des modifications approuvées par l'Assemblée des délégués le 17.01.2018
- Extrait du pv de l'assemblée des délégués du 2 novembre 2017
- Extrait du pv de l'assemblée des délégués du 17 janvier 2018
- Loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS)

## **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 43 du Conseil communal, du 6 février 2018;
- le Rapport de la Commission financière

**ARRÊTE**

### **Article premier**

La modification des considérants et des articles 3, 13, 14, 17, 19, 22, 23, 27 et 28 des statuts du Réseau Santé et Social de la Veveyse est acceptée.

### **Article 2**

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

### **AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Rodolphe Genoud

**STATUTS ACTUELS**  
(Validés le 06.11.2013)  
**RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA VEVEYSE (RSSV)**

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Références légales**

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) et ses règlements d'exécution
- La loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF)
- La loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD)
- La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- La loi du 15 juin 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
- La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale et son règlement d'exécution (LASoc)

**Art. 1. Membres**

Les communes de Attalens, Bossonnens, Châtel-St-Denis, Granges, La Verrerie, Le Flon, Remaufens, Semsales et St-Martin forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).

**Art. 2. Nom**

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Réseau Santé et Social de la Veveyse.

**Art. 3. But**

L'association a pour but :

**STATUTS**

**(Modifications à caractère exécutoire – AG du 02.11.2017)**  
**(Modifications à caractère essentiel – AG extra. du 17.01.2018)**  
**RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA VEVEYSE (RSSV)**

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Références légales**

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) et ses règlements d'exécution
- La loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS)
- La loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- La loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
- La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) et son règlement d'exécution
- La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)

**Art. 1. Membres**

Les communes de Attalens, Bossonnens, Châtel-St-Denis, Granges, La Verrerie, Le Flon, Remaufens, Semsales et St-Martin forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

**Art. 2. Nom**

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Réseau Santé et Social de la Veveyse.

**Art. 3. But**

L'association a pour but :

- a) de gérer le patrimoine du Réseau Santé et Social de la Veveyse
- b) ~~d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile~~
- c) ~~d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107, al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'ambulance~~
- d) ~~de prévoir et coordonner, à la demande des communes membres, et pour autant que la demande soit ratifiée par l'ensemble d'entre elles, d'autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico sociale ; ce but doit notamment être interprété dans le sens que les institutions de santé doivent, dans l'intérêt des patients et patientes et de la santé de la population, collaborer avec les autres institutions et les professionnels de la santé et fonctionner de manière coordonnée (cf. art. 95 et 105 al. 2 de la loi sur la santé)~~
- e) ~~de gérer, pour les communes membres et pour la Commission des EMS (CODEMS), le pot commun relatif à l'hébergement des personnes âgées, selon la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico sociaux pour personnes âgées (LEMS)~~
- f) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur la protection des adultes et des mineurs du 15 juin 2012 en mettant sur pied et en exploitant un service officiel des curatelles
- g) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991

- a) de gérer le patrimoine du Réseau Santé et Social de la Veveyse ;
- b) de garantir la qualité et la coordination de prestations médico-sociales répondant aux besoins de prise en charge de la population du district conformément à ce que prévoit la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales ;
- c) ..... ;
- d) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte du 15 juin 2012 en mettant sur pied et en exploitant un service officiel des curatelles ;
- e) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991.

**Art. 4. Offres de services**

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

**Art. 5. Siège**

L'association a son siège à Châtel-St-Denis.

**II. ORGANISATION**

**Art. 6. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité de direction.

**III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

**Art. 7. Représentation des communes**

<sup>1</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

<sup>2</sup> Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

**Art. 4. Offres de services**

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

**Art. 5. Siège**

L'association a son siège à Châtel-St-Denis.

**II. ORGANISATION**

**Art. 6. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité de direction.

**III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

**Art. 7. Représentation des communes**

<sup>1</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

<sup>2</sup> Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

**Art. 8. Désignation des délégué(e)s et durée du mandat**

<sup>1</sup> Dans les 8 semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

<sup>2</sup> Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués est présidée par Monsieur le Préfet du district de la Veveyse.

**Art. 9. Séance constitutive**

<sup>1</sup> La séance constitutive est convoquée par la préfecture.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

**Art. 10. Attributions**

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- e) elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres

**Art. 8. Désignation des délégué(e)s et durée du mandat**

<sup>1</sup> Dans les 8 semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

<sup>2</sup> Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués est présidée par Monsieur le Préfet du district de la Veveyse.

**Art. 9. Séance constitutive**

<sup>1</sup> La séance constitutive est convoquée par la préfecture.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

**Art. 10. Attributions**

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- e) elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;

- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association ;
- j) elle arrête le montant du jeton de présence ;
- k) elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles.

#### **Art. 11. Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Une majorité de voix ou de communes membres peut requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction par le biais d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre au moins 10 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>3</sup> La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>4</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>5</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

#### **Art. 12. Publicité des séances**

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents.

#### **Art. 13 Délibérations**

1. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association ;
- j) elle arrête le montant du jeton de présence ;
- k) elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles.

#### **Art. 11. Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Une majorité de voix ou de communes membres peut requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction par le biais d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre au moins 10 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>3</sup> La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>4</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>5</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

#### **Art. 12. Publicité des séances**

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents.

#### **Art. 13 Délibérations**

L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.



2. Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à main levée, à moins que le cinquième des délégués présents ne demandent le bulletin secret.

#### Art. 14. Décisions

##### <sup>1</sup> Vote

- a) L'assemblée vote à main levée.
- b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix représentées.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

##### <sup>2</sup> Election

- a) L'élection a lieu au scrutin individuel et à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le cinquième des voix représentées, l'élection a lieu au scrutin secret.
- b) L'élection se fait à la majorité absolue des bulletins valables, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

#### Art. 15 Procès-verbal

<sup>1</sup> Les délibérations de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup> Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président et par le secrétaire.

#### Art. 14. Décisions

##### <sup>1</sup> Vote

- a) L'assemblée vote à main levée.
- b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix représentées.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

##### <sup>2</sup> Election

- a) Sous réserve de la let. b, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
- b) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à la let. a ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

#### Art. 15 Procès-verbal

<sup>1</sup> Les délibérations de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup> Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président et par le secrétaire.

<sup>3</sup> Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois ;

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

#### **IV. COMITÉ DE DIRECTION**

##### **Art. 16. Composition**

Le comité de direction est composé de deux représentants du chef-lieu et d'un représentant par autre commune membre, chacun étant élu par l'assemblée des délégués.

Les membres du comité de direction doivent exercer la fonction de conseiller communal.

##### **Art. 17. Attributions**

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il dirige et administre l'association ;
- b) il représente l'association envers les tiers ;
- c) il nomme le directeur et les cadres du RSSV ;
- d) il désigne son vice-président et nomme le secrétaire du comité de direction, qui fonctionne également comme secrétaire de l'assemblée des délégués ; il peut être fait appel à une personne de l'extérieur ;
- e) il approuve les cahiers des charges du directeur et des cadres du RSSV ;

<sup>3</sup> Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois ;

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

#### **IV. COMITÉ DE DIRECTION**

##### **Art. 16. Composition**

Le comité de direction est composé de deux représentants du chef-lieu et d'un représentant par autre commune membre, chacun étant élu par l'assemblée des délégués.

Les membres du comité de direction doivent exercer la fonction de conseiller communal.

##### **Art. 17. Attributions**

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il dirige et administre l'association ;
- b) il représente l'association envers les tiers ;
- c) il nomme le directeur et les cadres du RSSV ;
- d) il désigne son vice-président et nomme le secrétaire du comité de direction, qui fonctionne également comme secrétaire de l'assemblée des délégués ; il peut être fait appel à une personne de l'extérieur ;
- e) il approuve les cahiers des charges du directeur et des cadres du RSSV ;

- f) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- g) il surveille l'administration du Réseau ;
- ~~h) il désigne son représentant au comité de l'association faitière cantonale pour l'aide et les soins à domicile.~~

<sup>2</sup> En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment,

- a) il détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo;
- b) il désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

<sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

#### **Art. 18. Séances**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

<sup>3</sup> il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, le-s président-s de commission-s ;

#### **Art. 19. Commissions**

<sup>1</sup> Le comité de direction peut désigner des commissions, constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines compétences.

<sup>2</sup> Les compétences de la commission de district, au sens de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD), sont réservées.

- f) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- g) il surveille l'administration du Réseau ;

<sup>2</sup> En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment,

- c) il détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo;
- d) il désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

<sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

#### **Art. 18. Séances**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente par courriel ou au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

<sup>3</sup> il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, le-s président-s de commission-s ;

#### **Art. 19. Commissions**

<sup>1</sup> Le comité de direction peut désigner des commissions, constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines compétences.

<sup>2</sup> Les compétences de la commission de district, au sens de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF), sont réservées.

<sup>3</sup> Les compétences de la commission sociale, au sens de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc), sont réservées.

<sup>4</sup> Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte

## V. RÉVISION DES COMPTES

### Art. 20. Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

### Art. 21. Attributions

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## VI. FINANCES

### Art. 22. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les paiements des patients et des clients, respectivement des assurances,
- b) les indemnités et les frais fixés par la Justice de paix prélevés sur les biens des personnes concernées

<sup>3</sup> Les compétences de la commission sociale, au sens de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc), sont réservées.

<sup>4</sup> Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte

## V. RÉVISION DES COMPTES

### Art. 20. Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

### Art. 21. Attributions

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## VI. FINANCES

### Art. 22. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les paiements des patients et des clients, respectivement des assurances,
- b) les indemnités et les frais fixés par la Justice de paix prélevés sur les biens des personnes concernées

- c) les participations des communes,
- d) les subventions cantonales,
- e) les subventions de l'AVS attribuées par l'OFAS,
- f) Les locations

#### Art. 23 Répartition des charges

##### <sup>1</sup> La répartition des charges

- o Frais annuels d'investissements
- o Frais annuels d'exploitation
- o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements) de tous les services (Service social excepté)
- o Charges d'exploitation de tous les services (Service social excepté)
- o Charges communes

entre les communes membres est calculée selon la clé de répartition veveysanne, soit :

- o pour 40 % en fonction de la population légale
- o pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source)

##### <sup>2</sup> Les charges concernant le service social

- o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements)
- o Charges d'exploitation

sont réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population dite légale (art 34b LASoc).

<sup>3</sup> Les données prises en compte sont les statistiques cantonales connues les plus récentes.

<sup>4</sup> Les charges financières des EMS sont réparties selon la clé de répartition veveysanne, après déduction de l'éventuelle participation préalable de la commune-siège.

- c) les participations des communes,
- d) les subventions cantonales,
- e) les locations

#### Art. 23 Répartition des charges

##### <sup>1</sup> La répartition des charges

- o Frais annuels d'investissements
- o Frais annuels d'exploitation
- o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements) de tous les services (Service social excepté)
- o Charges d'exploitation de tous les services (Service social excepté)
- o Charges communes

entre les communes membres est calculée selon la clé de répartition veveysanne, soit :

- o pour 40 % en fonction de la population légale
- o pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source)

##### <sup>2</sup> Les charges concernant le service social

- o Charges financières de fonctionnement (intérêts et amortissements)
- o Charges d'exploitation

sont réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population dite légale (art 34b LASoc).

<sup>3</sup> Les données prises en compte sont les statistiques cantonales connues les plus récentes.

**Art. 24. Modalités de paiement**

<sup>1</sup> Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

<sup>2</sup> Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

**Art. 25. Dépenses imprévisibles et urgentes**

Lorsque l'assemblée des délégués ne peut être réunie à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le comité de direction. Dans ce cas, la décision du comité de direction est soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués lors de la prochaine séance.

**Art. 26. Dépenses non spécifiées**

Le comité de direction peut, pour autant que le budget de fonctionnement le prévoit, procéder à des dépenses non spécifiées. Les dépenses ainsi effectuées font l'objet d'un rapport que le comité de direction présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes.

**Art. 27. Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'association de communes peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) 10 millions de francs pour les investissements;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

<sup>3</sup> Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al.1 let.a LCo.

**Art. 24. Modalités de paiement**

<sup>1</sup> Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

<sup>2</sup> Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

**Art. 25. Dépenses imprévisibles et urgentes**

Lorsque l'assemblée des délégués ne peut être réunie à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le comité de direction. Dans ce cas, la décision du comité de direction est soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués lors de la prochaine séance.

**Art. 26. Dépenses non spécifiées**

Le comité de direction peut, pour autant que le budget de fonctionnement le prévoit, procéder à des dépenses non spécifiées. Les dépenses ainsi effectuées font l'objet d'un rapport que le comité de direction présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes.

**Art. 27. Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'association de communes peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) 30 millions de francs pour les investissements;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

<sup>3</sup> Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al.1 let. a LCo.

## Art. 28. Initiative et référendum

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 2 millions de francs sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

<sup>5</sup> En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

## VII INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

### Art. 29 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## VIII DISPOSITIONS FINALES

## Art. 28. Initiative et référendum

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 15 millions de francs sont soumises au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

<sup>5</sup> En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

## VII INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

### Art. 29 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## VIII DISPOSITIONS FINALES

#### **Art. 30. Sortie**

<sup>1</sup> Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 15 ans au moins. La sortie est subordonnée notamment à la condition que la législation cantonale le permette.

<sup>2</sup> Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

<sup>3</sup> La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée et approuvée par le Service des communes conformément à l'article 23.

#### **Art. 31. Dissolution**

<sup>1</sup> L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par les trois quarts des délégués des communes membres.

<sup>2</sup> L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

<sup>3</sup> En cas de dissolution ou de fermeture, le capital et les valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du district qui poursuit les mêmes buts que ceux mentionnés à l'art. 3 des présents statuts.

<sup>4</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible, après liquidation de l'association, passe aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'art. 23 des présents statuts.

#### **Art. 30. Sortie**

<sup>1</sup> Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 15 ans au moins. La sortie est subordonnée notamment à la condition que la législation cantonale le permette.

<sup>2</sup> Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

<sup>3</sup> La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée et approuvée par le Service des communes conformément à l'article 23.

#### **Art. 31. Dissolution**

<sup>1</sup> L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par les trois quarts des délégués des communes membres.

<sup>2</sup> L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

<sup>3</sup> En cas de dissolution ou de fermeture, le capital et les valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du district qui poursuit les mêmes buts que ceux mentionnés à l'art. 3 des présents statuts.

<sup>4</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible, après liquidation de l'association, passe aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'art. 23 des présents statuts.







## Procès-verbal de l'Assemblée des Délégués du 2 novembre 2017 à la Fleur de Lys à Porsel Extrait points 1-2-6-7-8

---

### **Présents :**

Les délégués des communes du district de la Veveyse pour le Réseau Santé et Social de la Veveyse :

Attalens : Blunsch André, Savoy Guillaume

Bossonens : Menoud Anne-Lyse, Piller Sébastien

Châtel-St-Denis : Allaman Jérôme, Bavaud Thierry, Genoud Christine

Granges : Michellod Savio, Praz Serge

Remaufens : Tâche Jérôme, Vesel Gabriele

St-Martin : Borer Cédric, Buchs Gérard

Semsaies : Emonet Aloïse

La Verrerie : Grandjean Pascal, Vial Thierry

Les membres du Comité de direction (CD) :

Cruchon Juliana, Fahrni Marc, Furter Béatrice, Gothuey Sandra, Monney Christophe, Ubertini Christiane, Volkart Olivier

La directrice du RSSV :

Bourqui Jacqueline

### **Excusés :**

Délégués des communes du district de la Veveyse :

Attalens : Alibert Philippe, Grandjean Cyril, Perroud Pierre-Alain, Savoy Michel, Vuillens Jacques-André

Bossonens : Cottet Dominique

Châtel-St-Denis : Colliard Damien, Della Marianna Gabriele, Grumser Steve, Maillard Daniel

Semsaies : Berthoud Noémie

Le Flon : Cardinaux Evelyne, Bongard Jean-Claude

La Verrerie : Vial Thierry

Membres du comité de direction :

Ducrot Charles, Menoud Laurent, Wittenwiller Anne-Lise.

### **Invités présents :**

Responsable ambulances ASF : Burger Daniel

Responsable aide et soins à domicile : Guillaume Claude Eveline

Responsable puériculture : Maillard Robotel Séverine

Responsable service des curatelles : Olivier Rouge

Responsable immeubles : Colliard Louis

Responsable finances et informatique : Dumas Carole

### **Invités excusés :**

AFAS : M. Thierry Müller secrétaire général

Responsable RH : Perrin Nathalie

Responsable adjointe aide et soins à domicile : Iriarte Colette

### **Présence de la Presse :**

La Liberté : Sanchez Stéphane

Le Messenger : Jordil Valentin

La Gruyère : Pharisa François

Début : 20h00

Fin : 22h05

---

## Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée et appel des délégués
  2. Désignation des scrutateurs
  3. Approbation du PV de l'Assemblée du 27 avril 2017
  4. Présentation de la LPMS et de ses implications sur l'organisation
  5. Présentation du budget 2018
  6. Approbation du budget 2018
  7. Crédit d'investissement 2018 – Participation à la révision du PAD Coula/Misets
  8. Modification des statuts
  9. Avenir du site – informations
  10. Divers
- 

M. le Préfet François Genoud, Président de l'assemblée, souhaite une cordiale bienvenue à tous les délégués, aux membres du Comité de direction, à la directrice du RSSV, aux responsables de service ainsi qu'aux représentants de la presse.

### **1. Ouverture de l'assemblée et appel des délégués**

Une liste des présences a été contresignée à l'entrée.

8 communes sur 9 sont représentées : **34** bulletins de vote ont été distribués, ce qui fixe à **18** voix la majorité absolue en cas de vote.

Mme Cruchon, conseillère communale, salue chaleureusement l'Assemblée et excuse Madame Cardinaux, Syndique de la commune de Le Flon, qui a eu un empêchement de dernière minute. Une verrée sera offerte à la fin de l'Assemblée par la Commune de Le Flon.

Aucune remarque n'étant faite quant à la convocation et à l'ordre du jour, le Président déclare l'assemblée apte à délibérer.

### **2. Désignation des scrutateurs**

MM. Christophe Monney et Gérard Buchs sont nommés scrutateurs.

→ **Proposition acceptée par l'Assemblée.**

### **8. Modification des statuts**

Le Président rappelle que la modification des statuts est une modification à caractère exécutoire.

Les différentes modifications sont passées en revue.

Sur la base des documents transmis avec la convocation à l'Assemblée générale, **la modification des statuts est acceptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.**

Porsel, le 2 novembre 2017/ap

Le président : François Genoud

La secrétaire : Audrey Pasquier



## Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des délégués du 17 janvier 2018 à l'Auberge de la Croix-Blanche à Granges

### Extrait : point 4 de l'ordre du jour

---

#### **Présents :**

Les délégués des communes du district de la Veveyse pour le Réseau Santé et Social de la Veveyse :

Attalens : Blunsch André, Grandjean Cyril, Savoy Guillaume, Savoy Michel, Vuillens Jacques-André

Bossonnens : Cottet Dominique, Menoud Anne-Lyse, Piller Sébastien

Châtel-St-Denis : Allaman Jérôme, Colliard Damien, Della Marianna Gabriele, Genoud Christine,

Grumser Steve, Maillard Daniel

Granges : Michellod Savio, Droux André (remplaçant)

Remaufens : Tâche Jérôme, Genoud Renée (remplaçante)

St-Martin : Buchs Gérard

Semsaies : Hunziker Yvan (remplaçant)

Le Flon : Cardinaux Evelyne, Bongard Jean-Claude

La Verrerie : Grandjean Pascal, Vial Thierry

Les membres du Comité de direction (CD) :

Cruchon Juliana, Ducrot Charles, Fahrni Marc, Furter Béatrice, Gothuey Sandra, Menoud Laurent,

Monney Christophe, Ubertini Christiane, Wittenwiller Anne-Lise

La directrice du RSSV : Bourqui Jacqueline

#### **Excusés :**

Délégués des communes du district de la Veveyse :

Attalens : Alibert Philippe, Perroud Pierre-Alain,

Bossonnens : ---

Châtel-St-Denis : Bavaud Thierry

Granges : Praz Serge

Remaufens : Vesel Gabriele

St-Martin : Borer Cédric

Semsaies : Berthoud Noémie, Emonet Aloïne

Le Flon : ---

La Verrerie : ---

Membres du Comité de direction (CD) : ---

#### **Invités présents :**

Responsable aide et soins à domicile : Guillaume Claude Eveline

Responsable service des curatelles : Olivier Rouge

Responsable immeubles : Colliard Louis

#### **Invités excusés :**

Responsable RH : Perrin Nathalie

Responsable finances et informatique : Dumas Carole

Responsable adjointe aide et soins à domicile : Iriarte Colette

Responsable puériculture : Maillard Robatel Séverine

#### **Présence de la Presse :**

La Liberté : Sanchez Stéphane

Le Messenger : Jordil Valentin

La Gruyère : Pharisa François

Début : 20h00

Fin : 21h45

---

## **Ordre du jour**

1. Ouverture de l'assemblée et appel des délégués
2. Désignation des scrutateurs
3. Approbation du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 2 novembre 2017
4. Modification des statuts
5. Demande de crédit d'étude
6. Divers

### **1. Ouverture de l'assemblée et appel des délégués**

M. le Préfet François Genoud, Président de l'assemblée, souhaite une cordiale bienvenue à tous les délégués, aux membres du Comité de direction, à la directrice du RSSV, aux responsables de service, aux partenaires du RSSV ainsi qu'aux représentants de la presse.

Au nom du Conseil communal, Madame Ubertini prend la parole et souhaite la bienvenue à tous. Un verre de l'amitié est offert par la Commune de Granges.

Toutes les communes sont représentées : **36** bulletins de vote ont été distribués, majorité absolue **19**. Une liste des présences a été contresignée à l'entrée.

Aucune remarque n'est faite quant à la convocation et à l'ordre du jour.

→ **Le Président déclare l'assemblée apte à délibérer.**

### **2. Désignation des scrutateurs**

Mme Wittenwiler et M. Bongard sont nommés scrutateurs.

→ **Proposition acceptée par l'Assemblée.**

### **4. Modification des statuts**

Mme J. Bourqui rappelle les motifs des modifications des statuts présentées lors de l'Assemblée.

Ces modifications se sont imposées par l'entrée en vigueur de la Loi sur les prestations médico-sociale, la constitution d'une nouvelle Association de communes pour l'exploitation des ambulances du sud fribourgeois, l'assainissement et la rénovation projetée des bâtiments.

Si le premier motif entraîne de « simples » modifications à caractère exécutoire, il n'en est pas de même des suivants qui touchent à l'essence des statuts. Si l'assemblée venait à les approuver, ces modifications devront être, par la suite, soumises à l'approbation de l'organe législatif de chaque commune avant leur entrée en force.

#### **Questions**

M. C. Grandjean : Sur quoi est basée la modification de la limite d'endettement ?

Mme J. Bourqui : La limite d'endettement actuelle est basse, le réseau n'étant pas propriétaire au moment de la rédaction des statuts et n'envisageant pas le devenir. L'Association nouvellement créée pour les ambulances du Sud fribourgeois a prévu

d'emblée 50 millions. Le montant à prévoir pour l'assainissement et la rénovation de l'immeuble, augmenté d'une marge susceptible de faire face à des imprévus a conduit le comité à cette proposition de 15 millions.

→ Sur la base des documents transmis avec la convocation à l'Assemblée générale, **la modification des statuts est acceptée à 35 voix pour, 1 voix contre.**

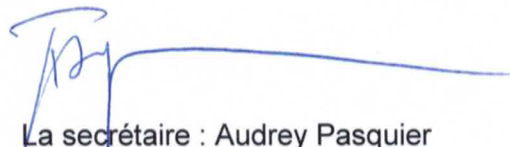
→ **Ces modifications devront être portées devant les législatifs des communes.**

*Un extrait du pv de chaque commune, relatant le résultat concernant cet objet, est attendu par le RSSV.*

Granges, le 17 janvier 2018/ap



Le président : François Genoud



La secrétaire : Audrey Pasquier

PV approuvé le

**Loi**

*du 12 mai 2016*

Entrée en vigueur :

01.01.2018

**sur les prestations médico-sociales (LPMS)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 63 al. 1 et 68 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message 2013-DSAS-77 du Conseil d'Etat du 24 mars 2015 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

**Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de garantir la qualité et la coordination de prestations médico-sociales répondant aux besoins de prise en charge de la population dans le canton.

<sup>2</sup> Dans ce but, elle :

- a) définit les prestations médico-sociales et les exigences auxquelles sont soumis les fournisseurs et fournisseuses qui les offrent ;
- b) définit l'organisation des relations entre les pouvoirs publics et les fournisseurs et fournisseuses de prestations médico-sociales ;
- c) fixe les conditions auxquelles les prestations médico-sociales font l'objet d'un financement des pouvoirs publics.

**Art. 2** Définitions

<sup>1</sup> Les prestations médico-sociales sont les soins et autres prestations offerts par des fournisseurs et fournisseuses de soins au sens de l'article 7 al. 1 let. a à c de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance des soins en cas de maladie (ci-après : OPAS).

<sup>2</sup> On entend par autres prestations, au sens de l'alinéa 1, les prestations qui permettent à la personne les requérant d'accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne et qui visent à favoriser une vie autonome à domicile ou l'intégration sociale au sein d'une communauté.

<sup>3</sup> Parmi ces autres prestations, on distingue :

- a) les prestations d'accompagnement, qui contribuent au maintien et au développement des capacités physiques, psychiques, spirituelles et sociales des bénéficiaires de prestations en établissement médico-social (ci-après : EMS), dans la mesure où ces actes ne sont pas reconnus comme soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ;
- b) les prestations socio-hôtelières fournies en EMS ;
- c) les prestations d'aide fournies à domicile.

**Art. 3** Libre choix des fournisseurs et fournisseuses de prestations

Dans la mesure où elle n'y a pas renoncé, toute personne nécessitant une prestation médico-sociale choisit librement son fournisseur ou sa fournisseuse, à la condition que la prestation souhaitée soit disponible et conforme à ses besoins.

**Art. 4** Evaluation des besoins

Tout fournisseur et toute fournisseuse de prestations médico-sociales mandaté-e ou exploité-e par une association de communes au sens de l'article 11 (ci-après : association) est tenu-e de procéder à l'évaluation des besoins de la personne concernée à l'aide de l'outil d'évaluation déterminé par le Conseil d'Etat et d'informer cette personne des prestations répondant à ses besoins.

**Art. 5** Planification de l'offre

<sup>1</sup> Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat établit périodiquement une planification de l'offre de prestations médico-sociales pour l'ensemble du canton, après consultation des milieux intéressés.

<sup>2</sup> Sur la base de la planification de l'offre de prestations médico-sociales, le Conseil d'Etat établit la liste des établissements médico-sociaux, conformément à la législation fédérale.



## CHAPITRE 2

### Prestations médico-sociales

#### 1. Prestations fournies à domicile

##### **Art. 6** Définition

<sup>1</sup> L'aide et les soins à domicile sont les prestations médico-sociales qui ne nécessitent pas d'infrastructure institutionnelle et qui permettent à une personne de continuer à vivre à domicile.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit un catalogue des prestations d'aide.

##### **Art. 7** Fournisseurs et fournisseuses

<sup>1</sup> Les prestations médico-sociales peuvent être fournies à domicile par les fournisseurs et fournisseuses mandatés ou exploités ainsi que par tout autre fournisseur ou toute autre fournisseuse autorisé-e à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

<sup>2</sup> Peuvent être mis au bénéfice d'une subvention des pouvoirs publics les fournisseurs et fournisseuses qui :

- a) sont mandatés ou exploités par une association ;
- b) ne poursuivent aucun but lucratif ;
- c) sont inclus dans la planification ;
- d) offrent l'ensemble des prestations définies aux articles 6 et 7 OPAS ainsi que dans le catalogue prévu à l'article 6 al. 2 ;
- e) appliquent les tarifs fixés ou convenus ;
- f) appliquent les conditions cadres d'exploitation arrêtées par la Direction chargée de la santé <sup>1)</sup> (ci-après : la Direction).

<sup>3</sup> La Direction peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques tels que ceux des personnes atteintes de maladies chroniques particulières. Elle peut également confier des mandats spécifiques à un organe faîtière.

<sup>1)</sup> Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.

*2. Prestations fournies en établissement médico-social*

**Art. 8** Définition

<sup>1</sup> L'EMS est l'institution de santé, admise à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, qui est destinée à accueillir, en principe, des personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite et dont l'état exige des soins et une surveillance continue.

<sup>2</sup> Les prestations médico-sociales fournies en EMS sont les suivantes :

- a) les accueils résidentiels de longue durée ;
- b) les accueils résidentiels de courte durée, qui ne peuvent excéder trois mois ;
- c) les accueils à la journée ou à la demi-journée en foyer de jour ;
- d) les accueils de nuit.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives au coût des soins dans les EMS sont applicables par analogie aux prestations de soins fournies dans les habitations communautaires qui :

- a) sont composées de plusieurs logements adaptés et sécurisés ;
- b) offrent des prestations socio-hôtelières ;
- c) assurent la prise en charge des soins 24 heures sur 24 grâce à du personnel d'un EMS, et
- d) répondent aux exigences que l'article 9 impose pour les EMS.

**Art. 9** Admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins

<sup>1</sup> Peuvent être inscrits sur la liste des établissements admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins les EMS qui répondent aux exigences de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

<sup>2</sup> A ce titre, ils doivent, en particulier :

- a) être inclus dans la planification cantonale ;
- b) évaluer le niveau de soins des bénéficiaires au moyen de l'outil défini par le Conseil d'Etat ;
- c) disposer de l'effectif en personnel de soins requis, tel qu'il est défini par le Conseil d'Etat pour chaque niveau de soins ;
- d) garantir la présence de personnel de soins qualifié 24 heures sur 24.

**Art. 10** Reconnaissance

<sup>1</sup> Les EMS peuvent être mis au bénéfice d'une reconnaissance par l'Etat.

<sup>2</sup> La reconnaissance fonde, sous réserve des autres conditions applicables, le droit à un subventionnement de l'accompagnement par les pouvoirs publics.

<sup>3</sup> La reconnaissance porte sur une partie ou sur l'ensemble des prestations offertes par l'EMS.

<sup>4</sup> Peuvent être mis au bénéfice d'une reconnaissance les EMS dont le support juridique ne poursuit pas de but lucratif et qui :

- a) répondent à un intérêt public ;
- b) sont accessibles à toute personne domiciliée dans le canton ;
- c) sont mandatés ou exploités par une association.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder des dérogations à l'alinéa 4 let. c et fixer des conditions particulières pour les établissements auxquels sont attribuées des missions spécifiques.

**CHAPITRE 3****Associations de communes****Art. 11** Constitution

<sup>1</sup> Les communes et les fournisseurs et fournisseuses de prestations collaborent afin d'assurer la coordination de la prise en charge médico-sociale fournie à domicile et en EMS.

<sup>2</sup> A cette fin, l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs districts forment une association au sens de la loi sur les communes.

<sup>3</sup> L'association offre les prestations médico-sociales permettant d'assurer la couverture des besoins de la population idoine ou mandate des fournisseurs et fournisseuses de prestations dans ce but.

**Art. 12** Compétences

L'association :

- a) établit un plan de couverture des besoins, sur la base de la planification cantonale ;
- b) coordonne l'offre de prestations médico-sociales ;
- c) assure l'information de proximité relative à l'offre de prestations ;
- d) établit les critères d'admission pour les accueils résidentiels de longue durée dans les EMS qu'elle exploite ou qu'elle mandate et valide les demandes individuelles y relatives ;

- e) définit les frais d'investissement pris en charge par l'association et transmet à la Direction le calcul des frais financiers de l'ensemble des EMS du district ;
- f) collecte et valide, pour transmission à la Direction, les données nécessaires à la planification cantonale et au contrôle de qualité ;
- g) formule, à l'attention de la Direction, des propositions relatives à la reconnaissance de lits en EMS et à la dotation des services d'aide et de soins à domicile subventionnés ;
- h) assure la surveillance administrative et financière des fournisseurs et fournisseuses mandatés ;
- i) répartit entre les communes l'ensemble des coûts relevant de ses compétences ;
- j) exerce les autres compétences que lui attribue la législation spéciale.

**Art. 13** Organisation

<sup>1</sup> L'association dispose du personnel nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent.

<sup>2</sup> Elle nomme une commission consultative composée des personnes représentant les fournisseurs et fournisseuses exploités ou mandatés par l'association ainsi que les bénéficiaires de prestations.

<sup>3</sup> Au surplus, l'association s'organise selon les dispositions de la législation sur les communes.

**CHAPITRE 4**

**Financement**

*1. Généralités*

**Art. 14** Définition des coûts

<sup>1</sup> Le coût des prestations fournies à domicile se compose du coût des soins et du coût de l'aide.

<sup>2</sup> Le coût des prestations fournies en EMS comprend :

- a) le coût des soins ;
- b) le coût de l'accompagnement ;
- c) les frais socio-hôteliers ;
- d) les frais d'investissement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine le coût des soins. Il définit aussi les autres coûts des fournisseurs et fournisseuses exploités ou mandatés par les associations.

#### **Art. 15**    Principes de financement

<sup>1</sup> Les pouvoirs publics participent au coût des soins prodigués par les fournisseurs et fournisseuses de prestations médico-sociales conformément à la législation sur le financement des soins.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine la part et les modalités de la prise en charge des frais de formation continue par les pouvoirs publics.

<sup>3</sup> Sous réserve des alinéas 4, 5 et 6, les autres coûts sont à la charge des bénéficiaires, à qui il incombe de faire valoir leurs droits à des subventions découlant de la présente loi ou de la législation sur les assurances sociales.

<sup>4</sup> Tout prélèvement direct sur une fortune inférieure à 200 000 francs est exclu pour la participation des bénéficiaires aux frais d'accompagnement.

<sup>5</sup> L'Etat subventionne les services d'aide et de soins à domicile exploités ou mandatés par les associations conformément à l'article 7 al. 2 ainsi que l'accueil de jour et l'accueil de nuit au sens de l'article 8 al. 2 let. c et d pour les personnes domiciliées dans le canton.

<sup>6</sup> Les communes assument la part des coûts d'investissement imputables à une prestation fournie en EMS à une personne domiciliée dans le canton ainsi que, conformément à l'article 19, les charges d'exploitation des fournisseurs et fournisseuses qu'elles mandatent.

<sup>7</sup> Les conventions intercantionales sont réservées. Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec les autorités d'autres cantons les conventions réglant réciproquement les séjours dans des EMS reconnus.

## *2. Subventions*

#### **Art. 16**    Subvention aux services d'aide et de soins à domicile

<sup>1</sup> L'Etat alloue aux services d'aide et de soins à domicile exploités ou mandatés par une association une subvention correspondant à 30 % des frais du personnel exécutant les prestations d'aide et de soins.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de subventionnement.

#### **Art. 17**    Subvention pour les accueils de jour et les accueils de nuit dans les EMS reconnus

<sup>1</sup> Pour les accueils non résidentiels dans les EMS reconnus, les pouvoirs publics allouent des subventions sous forme de forfaits.

<sup>2</sup> La subvention est prise en charge à raison de 45 % par l'Etat et 55 % par l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

**Art. 18**      Prise en charge des frais d'investissement des EMS

<sup>1</sup> Les frais d'investissements mobiliers et immobiliers des EMS exploités ou mandatés par une association sont à la charge de l'association à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée.

<sup>2</sup> Pour les personnes bénéficiant de prestations en dehors de leur district de domicile, les frais d'investissement sont facturés à l'association à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée, jusqu'à concurrence de la moyenne cantonale par bénéficiaire déterminée par la Direction.

<sup>3</sup> En cas de changement de lieu de domicile après l'entrée en EMS dans le canton, la compétence financière pour les frais d'investissement ne change pas.

**Art. 19**      Prise en charge des frais d'exploitation des fournisseurs et fournisseuses mandatés par l'association

Le mandat de prestations définit pour les fournisseurs et fournisseuses mandatés les modalités de la prise en charge des frais d'exploitation non couverts par les contributions de l'assurance obligatoire des soins, des bénéficiaires ou des pouvoirs publics.

**Art. 20**      Subvention aux frais d'accompagnement des bénéficiaires de prestations résidentielles en EMS reconnu

<sup>1</sup> Peut obtenir une subvention aux frais d'accompagnement la personne bénéficiant d'une prestation reconnue qui a fait valoir ses droits à toutes les prestations sociales et d'assurance auxquelles elle peut prétendre (notamment rente AVS ou AI) et déposé une demande de prestation complémentaire.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la procédure pour l'obtention de la subvention et les modalités de son versement.

<sup>3</sup> La subvention reçue indûment doit être restituée par les bénéficiaires ou leurs héritiers et héritières. Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales sont applicables par analogie à la restitution et à la libération de l'obligation de restituer.

<sup>4</sup> La subvention est prise en charge à raison de 45 % par l'Etat et 55 % par l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> La subvention ne peut être accordée qu'en faveur de personnes qui sont domiciliées dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt d'une demande pour cette subvention. Le Conseil d'Etat prévoit les conditions qui permettent, à titre exceptionnel, de renoncer à ce délai de carence.

## CHAPITRE 5

### Coordination et surveillance

#### Art. 21 Coordination

<sup>1</sup> L'Etat veille à la coordination entre les fournisseurs et fournisseuses de prestations médico-sociales et les réseaux hospitaliers.

<sup>2</sup> A cet effet, il institue une commission cantonale composée de personnes représentant les milieux concernés.

#### Art. 22 Surveillance

<sup>1</sup> La Direction veille à la qualité des soins dispensés par l'ensemble des fournisseurs et fournisseuses de prestations médico-sociales.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme une commission d'experts et expertes comme autorité de recours contre les décisions fixant le niveau des soins des bénéficiaires de prestations médico-sociales fournies en EMS. Les associations faîtières des EMS et des assureurs-maladie sont représentées dans cette commission.

#### Art. 23 Obligation de renseigner

Les fournisseurs et fournisseuses de prestations sont tenus de transmettre à la Direction l'ensemble des informations nécessaires à la surveillance de la qualité des soins et de l'accompagnement ainsi qu'à l'octroi de subventions.

## CHAPITRE 6

### Voies de droit et dispositions finales

#### Art. 24 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions fixant le niveau des soins des bénéficiaires de prestations médico-sociales fournies en EMS peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale d'experts et expertes.

<sup>2</sup> Les décisions de la commission cantonale d'experts et expertes sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Les décisions des associations de communes sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>4</sup> Les décisions prises par les autres autorités d'application peuvent faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 25** Remboursement de la subvention

<sup>1</sup> Les subventions d'investissement versées par l'Etat sous le régime de la loi du 15 septembre 1983 sur les établissements pour personnes âgées doivent être remboursées par le propriétaire de l'établissement si, dans les vingt-cinq ans qui suivent leur octroi, le bâtiment change d'affectation.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser est celui de la subvention, réduit chaque année d'un amortissement de 4%.

**Art. 26** Droit transitoire

Les associations effectuent la répartition des frais financiers pour l'année 2017 selon les modalités de l'ancien droit.

**Art. 27** Abrogations

Sont abrogées :

- a) la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (RSF 823.1) ;
- b) la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (RSF 834.2.1).

**Art. 28** Modification

La loi du 9 décembre 2010 d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (RSF 820.6) est modifiée comme il suit :

***Art. 3 al. 1***

<sup>1</sup> Pour les soins fournis par les services d'aide et de soins à domicile qui sont exploités ou mandatés par une association de communes au sens de la loi sur les prestations médico-sociales, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est financée selon l'article 16 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales.



**Art. 29** Entrée en vigueur et referendum

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

B. REY

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ